



Police Municipale
Rép. N° 7494

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation lors du passage de la Flamme Olympique le jeudi 27 juin 2024

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation du passage de la Flamme Olympique dans la commune de Forbach le jeudi 27 juin 2024

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité du parcours de la Flamme Olympique se déroulant le jeudi 27 juin 2024 à Forbach, en réglementant la circulation tout le long du parcours

a r r ê t é

Article 1. Le jeudi 27 juin 2024, de 08h00 à 14h00, la circulation sera totalement interdite dans les rues citées à l'article 2, selon le parcours défini dans la commune, ainsi que dans les rues adjacentes et perpendiculaires au parcours.

Article 2. – Le convoi engagement de la Flamme Olympique empruntera le parcours suivant :

- départ de la Piscine Olympique de Forbach rue Félix Barth
- rue Félix Barth
- avenue Saint-Rémy
- rue Nationale jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun
- rue de Verdun qui sera empruntée à contre-sens de circulation
- rue Sainte Croix jusqu'à l'intersection avec la rue des Alliés
- rue des Alliés
- rue du Parc
- rue Maurice Barrès
- parking du Schlossberg

Article 3. – Le site de la piscine Olympique de Forbach étant totalement sanctuarisé, la circulation dans la rue Félix Barth, du rond-point de la sortie d'autoroute jusqu'au rond-point de la piscine sera strictement interdite, sauf véhicules de secours

Article 4. – Des jalonneurs seront implantés environ tous les 25 mètres de chaque côté de la route sur l'ensemble du parcours emprunté par le convoi de la Flamme Olympique.

Article 5. – La signalisation ainsi que le dispositif sécuritaire sera mis en place la veille par les Ateliers Municipaux.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Directeur des Ressources
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
- M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 17/05/2024

Le Maire



Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est